

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 17 mars 2016

3ème chambre 4ème section
N° RG : **14/12684**

DEMANDERESSE

S.A.R.L. V ROGER

Château Prieuré des Mourgues
34360 PIERRERUE

représentée par Me Damien REGNIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0451

DÉFENDERESSES

Société CALEC

[...]

94200 IVRY-SUR-SEINE

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE
(SCA NORMANDE)**

[...]

14100 LISIEUX

S.A.S CO-VA-DIS

[...]

92700 COLOMBES

Toutes représentées par Me Laurent PARLEANI, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #1.0036

S.A.R.L. SELECT VINS

[...]

représentée par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #B0925 et par Me Aymeric L de la SCP
KLYB, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente

Laure A. Vice-Présidente

Laurence L, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

À l'audience du 27 janvier 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société Vignobles Roger immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers depuis le 28 novembre 1989, est une société qui produit du vin dans le département de l' Hérault, notamment des vins rouges et rosés d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Saint-Chinian, dont le gérant est Monsieur Jérôme R.

Elle indique être titulaire de la marque verbale française CHATEAU DU PRIEURÉ DES MOURGUES, déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 5 septembre 1990, enregistrée sous le n° 1 614 051, qu'elle exploite depuis plus de 25 ans pour commercialiser des vins AOC Saint-Chinian.

Cette marque régulièrement renouvelée le 2 août 2010, vise des produits de la classe 33, à savoir : « Vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée Château du Prieuré des Mourgues ».

La société Select Vins est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Narbonne depuis le 20 décembre 2000 qui a pour activité l'achat, la vente de vins et l'embouteillage. Son président est Monsieur Jean P, qui est lui-même viticulteur.

Elle indique être spécialisée dans la sélection et l'achat de vin en vrac auprès de producteurs du Languedoc-Roussillon.

La société Le Galec est la centrale nationale de référencement pour les magasins à l'enseigne Leclerc, et la société coopérative d'approvisionnement normande (ci-après SCA NORMANDE) est l'une des 16 centrales régionales d'achat.

La société CO-VA-DIS exploite un centre distributeur Leclerc à Colombes dans les hauts de Seine.

Le 25 janvier 2013, la société SELECT VINS a signé un contrat d'achat auprès de la société VIGNOBLES ROGER portant sur 100 hl de vin rouge en vrac d'appellation AOC Saint-Chinian, millésime 2011 au prix de 145 euros l'hectolitre pour un montant total de 14 500 euros HT.

Ce contrat d'achat a été enregistré auprès du Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVE).

La société VIGNOBLES ROGER expose n'avoir jamais donné à la société SELECT-VINS l'autorisation d'embouteiller le vin avec une étiquette portant la marque Château du Prieuré des Mourgues ce qu'elle aurait confirmé par courriel du 7 mai 2013.

La société SELECT VINS prétend de son côté qu'elle s'était entendue dès les négociations pour utiliser l'appellation Château Prieuré des Mourgues à condition de le commercialiser dans le Nord de la France

et de modifier l'étiquette habituellement utilisée par la société VIGNOBLES ROGER pour ses clients, ce qu'elle a effectué.

En octobre 2013 la société Vignobles Roger indique avoir découvert par l'information d'une cliente que des vins portant la marque CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES avec une étiquette ne portant pas le dessin habituel étaient offerts à la vente dans un supermarché à l'enseigne Leclerc en Normandie, mis en bouteille par la société Select Vins à laquelle elle avait vendu auparavant le vin rouge en vrac AOC Saint Chinian.

Par courriers en date du 19 novembre 2013, elle a mis en demeure la société SELECT VINS et la centrale de référencement national LECLERC, Le Galec de cesser toute commercialisation de ces bouteilles et a sollicité une indemnisation.

Le 29 novembre 2013, le GALEC a répondu à la société VIGNOBLES ROGER en informer immédiatement la société SELECT-VINS, sans « *que cela vaille reconnaissance de leur part du bien-fondé des prétentions* ».

La société SELECT-VINS a cessé toute commercialisation des bouteilles litigieuses.

La société Vignobles Roger a fait constater après y avoir été autorisée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 4 juillet 2014, les faits litigieux dans les locaux de la société Select Vins, selon procès-verbal de saisie contrefaçon effectué le 23 juillet 2014.

Les opérations auraient révélé la présence en stock de plus de 7 500 bouteilles et des factures de vente libellées au nom de SCA Normande pour plus de 5 000 bouteilles et au nom de la société CO-VA-DIS pour 300 bouteilles, commandées courant juillet 2013, d'autres factures au nom de personnes portant sur de petites quantités et d'une facture de l'imprimeur.

Il est apparu que les sociétés SCA Normande et CO-VA-DIS avaient en partie restitué les bouteilles commandées.

C'est dans ces conditions que la société Vignobles Roger a assigné par actes des 18, 19 et 20 août 2014, la société Select Vins, la société coopérative d'achats des centres Leclerc (Le Galec) la société Co-Va-Dis et la société SCA NORMANDE à comparaître devant le tribunal de-grande instance de Paris en contrefaçon de marque et indemnisation.

Au cours de la procédure, par ordonnance du 15 mars 2015, le juge de la mise en état n'a pas fait droit à la demande de nullité de l'assignation ni à l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses au profil du tribunal de grande instance de Marseille.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 29 décembre 2015, la société VIGNOBLES ROGER demande au tribunal de :

- Débouter la société Select-Vins, la société GALEC, la société SCA Normande et la société Co-Va-Dis de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

- juger qu'en avant détenu, offert en vente et vendu des bouteilles de vins sous la marque CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES, la société Select-Vins, la société GALEC, la société SCA Normande et la société Co-Va-Dis ont commis des actes de contrefaçon à l'encontre de la société Vignobles Roger, titulaire et propriétaire de la marque CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES n° 1 614 051.

- Ordonner à la société Select-Vins, la société GALEC, la société SCA Normande et la société Co-Va-Dis de cesser tout usage de la dénomination CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES pour commercialiser des bouteilles de vin, sous une astreinte de 500 € par infraction constatée, à compter de la signification du jugement à intervenir.

- Ordonner la destruction sous le contrôle d'un huissier, dont il devra dresser procès-verbal, et aux frais exclusifs de la société Select-Vins, du stock de bouteilles arguées de contrefaçon saisi réellement le 23 juillet 2014. et dire que la société Select-Vins devra en justifier auprès de la société Vignobles Roger dans les huit jours suivant celui où le jugement à intervenir sera devenu définitif, sous une astreinte de 1.000 € par jour de retard.

- Condamner la société Select-Vins à payer à la société Vignobles Roger la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

- Condamner in solidum la société GALEC et la SCA Normande à payer à la société Vignobles Roger la somme de 25.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

- Condamner in solidum la société GALEC et la société Co-Va-Dis à payer à la société Vignobles Roger la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

- Ordonner la publication du jugement à intervenir, par extraits, dans trois journaux ou périodiques, au choix de la société Vignobles Roger, et aux frais avancés in solidum sur présentation des devis, des sociétés Select-Vins, GALEC, SCA Normande et Co-Va-Dis.

- Condamner in solidum la société Select-Vins, la société GALEC, la société SCA Normande et la société Co-Va-Dis à rembourser à la société Vignobles Roger la totalité des frais (huissier, conseil en propriété industrielle) afférents à la saisie-contrefaçon effectuée le 23 juillet 2014.

- Condamner in solidum les sociétés la société Select-Vins, la société GALEC, la société SCA Normande et la société Co-Va-Dis à payer à la société Vignobles Roger une somme de 12.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamner in solidum la société Select-Vins, la société GALEC, la société SCA Normande et la société Co-Va-Dis en tous les dépens de l'instance, et dire que Maître Damien R, avocat, sera autorisé à les

recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- Ordonner en raison de l'urgence l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 19 novembre 2015, la société SELECT-VINS demande au tribunal de :

-SUR LES DEMANDES PRINCIPALES DE LA SOCIETE VIGNOBLES ROGER

À titre principal.

- JUGER que la marque CHÂTEAU PRIEURÉ DES MOURGUES, qui a été déposée à EINPI le 5 septembre 1990. est nulle dès lors que la Société VIGNOBLES ROGER est dans l'incapacité de justifier qu'à cette date il existait bien une exploitation et des parcelles cadastrées ainsi dénommées.

- JUGER que la marque CHÂTEAU PRIEURÉ DES MOURGUES est nulle dès lors que la Société VIGNOBLES ROGER commercialise des vins sous des vocables réglementés (CHATEAU/DOMAINE) différents (PRIEURÉ DES MOURGUES/ASPES) sans démontrer qu'elle bénéficie à cet effet de l'une des deux exceptions légales (notoriété avant 1983/fusion) permettant cette utilisation.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- JUGER que la marque CHÂTEAU PRIEURÉ DES MOURGUES n° 1614051 est nulle dès lors que la Demanderesse produit et commerciale du vin par le biais d'une seule exploitation (un seul corps de bâtiments, les mêmes cuves) sous un nom de CHÂTEAU et sous un nom de DOMAINE, sans justifier des procédures fiables mises en œuvre pour garantir la loyauté de la production et de la commercialisation des vins.

- DEBOUTER en conséquence la société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- JUGER que la marque CHÂTEAU PRIEURÉ DES MOURGUES. qui a été déposée à l'INPI le 5 septembre 1990. est nulle.

- DEBOUTER en conséquence la société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

À titre Subsidaire

- JUGER que l'huissier n'a pas procédé à la signification de la Requête et de l'ordonnance avant le dépôt des opérations de contrefaçon.

- JUGER que la saisie-contrefaçon du 23 juillet 2014 est donc entachée de nullité en ce qu'elle n'a pas permis à la Défenderesse de connaître les droits de la Demanderesse, les limites de l'ordonnance et les recours à sa disposition.

- DEBOUTER en conséquence la Société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- JUGER que le 23 juillet 2014. l'Huissier Instrumentaire a procédé à la saisie-contrefaçon dans les locaux de la Société SELECT VINS, en l'absence du saisi. .

- JUGER que la saisie-contrefaçon du 23 juillet 2014 est donc entachée de nullité en ce qu'elle n'a pas permis à la Société SELECT

VINS de connaître les droits de la Demanderesse, les limites de l'Ordonnance et les recours à sa disposition.

- DEBOUTER en conséquence la société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- JUGER que le 23 juillet 2014. l'Huissier Instrumentaire a procédé à la saisie-contrefaçon dans les locaux de la société SELECT VINS en présence de trois gendarmes alors que l'Ordonnanceaux fins de saisie n'autorisait la présence que d'un seul gendarme.

- JUGER que la saisie-contrefaçon du 23 juillet 2014 est donc entachée de nullité en ce qu'elle n'a pas permis à la Société SELECT VINS de connaître les droits de la Demanderesse, les limites de l'Ordonnance et les recours à sa disposition.

- DEBOUTER en conséquence la société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, lins et conclusions.

À titre très subsidiaire.

- JUGER qu'au titre du contrat conclu le 23/01/2014. des échanges entre les parties, du prix convenu, des attestations produites, des usages du secteur viticole. la société VIGNOBLES ROGER a vendu à la Société SELECT VINS du vin en vrac sous marque CHATEAU PRIEURÉ DES MOURGUES afin que cette dernière puisse le commercialiser en bouteilles sous cette même dénomination.

- JUGER que la Société SELECT VINS revend le vin conformément à la volonté des parties et aux engagements contractuels.

- DEBOUTER en conséquence la société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

À titre extrêmement subsidiaire.

-JUGER que la Société VIGNOBLES ROGER sollicite la condamnation de la société SELECT VINS au titre d'un préjudice fantaisiste non justifié.

- DEBOUTER en conséquence la société VIGNOBLES ROGER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE SELECT VINS

-JUGER que l'action initiée par la Société VIGNOBLES ROGER est abusive dès lors que celte dernière savait parfaitement que la Société SELECT VINS allait revendre le vin sous la dénomination CHATEAU PRIEURÉ DES MOURGUES.

-JUGER que cette action abusive est aussi fautive en ce qu'elle cause un préjudice d'image substantiel à la Société SELECT VINS qui se voit contrainte de rappeler les vis auprès de ses clients de la grande distribution, d'assurer le transport retour, le déshabillage des bouteille, et la met dans une situation commerciale de fragilité vis-à-vis de ses clients.

- CONDAMNER la société VIGNOBLES ROGER à payer à SELECT VINS la somme de 65.000 euros pour procédure abusive et préjudice d'image.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- DEBOUTER la société VIGNOBLES ROGER de son action en contrefaçon à l'encontre de la société SELECT VINS.

- CONDAMNER la société VIGNOBLES ROGER à payer à SELECT VINS la somme de 65.000 euros pour procédure abusive et préjudice d'image.
- CONDAMNER la société VIGNOBLES ROGER à payer à SELECT VINS la somme de 10.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNER la société VIGNOBLES ROGER aux entiers dépens.

La coopérative d'achats des centres Leclerc (Le Galec), la société Co-Va-Dis et la coopérative d'approvisionnement normande SCA NORMANDE, par conclusions signifiées le 12 janvier 2016 demandent au tribunal de :

- juger que la marque française « CHATEAU PRIEURE DES MOURGUES » n° 1614051 enregistrée le 5 septembre 1990 en classe 33 est nulle.

En conséquence.

- Débouter la SARL VIGNOBLES ROGER de l'ensemble de ses demandes.

- Juger que le moyen tiré de la nullité de la saisie-contrefaçon peut être invoquée à tout moment de la procédure.

- Juger que, préalablement aux opérations de saisie-contrefaçon. L'huissier de Justice n'a pas procédé à la signification de la requête et de l'Ordonnance en date du 4 juillet 2014, qu'il a procédé aux opérations en l'absence du saisi, et qu'il était accompagné de trois gendarmes alors qu'il n'était autorisé à être accompagné que d'un seul agent de la force publique.

En conséquence,

- Dire et Juger nulle la saisie-contrefaçon pratiquée le 23 juillet 2014.
- Débouter la SARL VIGNOBLES ROGER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

À titre subsidiaire pour le GALEC,

Juger que le GALEC est étranger aux faits de la cause, et qu'aucun grief ne peut lui être imputé.

En conséquence,

- Débouter la SARL VIGNOBLES ROGER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre du GALEC

- Juger abusive la procédure engagée par la SARL VIGNOBLES ROGER à l'encontre du GALEC,

- Condamner la SARL VIGNOBLES ROGER à verser au GALEC la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts,

À titre subsidiaire pour la SCANORMANDE et la société CO-VA-DIS, et à titre infiniment subsidiaire pour le GALEC,

- Juger qu'aucun acte de contrefaçon n'est avéré, la SARL SELECT VINS ayant l'autorisation de commercialiser en bouteilles sous la dénomination « CHATEAU PRIEURE DES MOURGUES » le vin acheté en vrac à la SARL VIGNOBLES ROGER.

En conséquence.

- Débouter la SARL VIGNOBLES ROGER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Subsidiairement.

- Dire et Juger que SARL VIGNOBLES ROGER n'apporte pas la preuve du préjudice fantaisiste qu'elle invoque, En conséquence.
- Débouter la SARL VIGNOBLES ROGER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- Juger abusive la procédure engagée par la SARL VIGNOBLES ROGER à l'encontre du GALEC, de la SCANORMANDE et de la société CO-VA-DIS. Condamner la SARL VIGNOBLES ROGER à verser individuellement au GALEC. à la SCANORMANDE et à la société CO-VA-DIS des dommages et intérêts à hauteur de 10.000 €, 4) A titre infiniment subsidiaire, condamner la SARL SELECT VINS à garantir le GALEC. la SCANORMANDE et la société CO-VA-DIS de toute condamnation qui serait prononcée à leur rencontre. En tout état de cause.
- Condamner la société VIGNOBLES ROGER à payer à chacune des concluantes la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société VIGNOBLES ROGER aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 janvier 2016.

MOTIVATION

Sur la mise hors de cause du GALEC

La société VIGNOBLES ROGER n'établit par aucune pièce que LE GALEC a référencé les bouteilles de vin litigieuses sous la marque en cause, ni qu'il a participé à leur commercialisation.

La réponse de la société LE GALEC à la mise en demeure de la société VIGNOBLES ROGER du 19 novembre 2013 n'établit aucune reconnaissance de sa participation aux faits.

Le GALEC a produit une attestation du responsable de marché Liquides sur laquelle il n'apparaît pas que le vin Château Prieuré de Mourgues soit référencé.

Par ailleurs il n'est pas contesté que les magasins Leclerc et les centrales régionales d'achat du Mouvement Leclerc sont libres de s'approvisionner auprès de fournisseurs choisis comme ont pu le faire la société CO-VA-Dis et la Sca Normande sans passer par LE GALEC.

Il convient en conséquence de mettre hors de cause le GALEC.

Sur la demande de rejet de la pièce n° 32 formée par la société SELECT VINS

La société SELECT VINS demande de rejeter la pièce N° 32 produite par la demanderesse qui est une attestation d'un cabinet JPF Consulting au motif qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de

l'article 202 du code de procédure civile et serait dépourvue de force probante dès lors qu'elle n'émane pas d'une société d'expertise comptable ni de commissariat aux comptes.

Pour autant elle ne fait valoir aucun grief fondamental affectant cette pièce.

Le fait que l'attestation ne reproduise pas les dispositions prévues par l'article 202 du code procédure civile n'est pas suffisant pour la priver de force probante qu'il revient au tribunal d'apprécier.

La pièce n° 32 de la société VIGNOBLES ROGER régulièrement communiquée ne sera donc pas rejetée.

Sur la nullité de la marque française Château du prieuré des Mourgues

La société SELECT VINS et les autres sociétés défenderesses soutiennent que la marque CHÂTEAU PRIEURÉ DES MOURGUES est nulle en ce qu'elle n'a pas respecté la réglementation prévue pour bénéficier de la mention « château » lors de son dépôt puisque les parcelles avaient un autre nom à cette date. La marque serait ainsi réceptive.

Elles soutiennent qu'à la date du dépôt de la marque, les parcelles de l'exploitation étaient dénommées Domaine de Canimals-le-Bas et non pas Château Prieure des Mourgues qui n'existait pas.

Elles ajoutent en outre que la demanderesse commercialise à partir de la même exploitation deux vins Château Prieure des Mourgues et Domaine des Aspès en fraude à la réglementation prévue par la combinaison des articles L 214-1 du code de la consommation et de l'article 13 du décret du 19 août 1921 dès lors qu'elle ne justifie pas des procédures fiables mises en œuvre pour garantir la loyauté de la production.

La société VIGNOBLES ROGER soutient que la marque est valable et qu'elle en fait un usage conforme aux dispositions légales applicables et ce depuis près de 25 ans.

SUR CE :

La société VIGNOBLES ROGER justifie du dépôt de la marque verbale française CHATEAU DU PRIEURÉ DES MOURGUES à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 5 septembre 1990, enregistrée sous le n° 1 614 051 qui vise des produits de la classe 33 : « Vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée Château du Prieuré des Mourgues ».

Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une marque « domaniale » qui désigne un vin issu de l'exploitation du même nom.

L'article L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'est déclaré nul par décision de justice tout enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711-1 à L 711-4.

L'article 1.711-3 du code précité dispose que ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

L'appellation du vocable «château» est réglementée.

L'article 13 du décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L 214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux de vie prévoit qu' *"Est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, 4) des mots tels que « château » « domaine « tour » [...] sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation existant réellement et s'il y a lieu exactement qualifié par ces mots ou expressions ».*

Ainsi l'article 13- 4ème de ce décret réserve l'usage de « château » aux seuls produits qui bénéficient à la fois d'une appellation d'origine et proviennent d'une exploitation agricole existant réellement.

Par ailleurs selon le décret n° 2012 -655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits, ne peuvent bénéficier de la mention « château »*que» les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. »*

Il est constant qu'il convient de rechercher si les vins ainsi qualifiés proviennent de vignes faisant partie de l'exploitation et si des procédures fiables ont été instaurées pour que les raisins récoltés ne soient pas mélangés aux raisins récoltés sur d'autres parcelles.

peut entraîner la nullité de la marque « château prieuré des Mourgues »

Si l'appellation d'origine du vin produit n'est pas contestée, les défenderesses soutiennent que la société VIGNOBLES ROGER ne justifie pas à la date du dépôt de la marque, le 5 septembre 1990, d'une exploitation dénommée Château Prieuré des Mourgues dès lors que les parcelles étaient cadastrées à cette date sous le nom de Canimals-Le-Ras

Il est en effet reconnu par la demanderesse que le nom initial des parcelles concernées était Canimals-Le-Bas.

La société VIGNOBLES ROGER explique que n'ayant pu déposer cette dénomination à titre de marque, elle a sollicité auprès de la

municipalité la modification du nom des parcelles et bâtiments ce qui lui a été accordé après une délibération du conseil municipal du 5 janvier 1991 dont elle justifie (pièce 34).

Elle ajoute ne pas avoir commercialisé de vin sous cette marque avant d'avoir obtenu la modification de la dénomination. 4 mois après le dépôt de la marque.

Il est suffisamment établi par l'extrait de la délibération du conseil municipal du 5 janvier 1991 que le changement de nom des parcelles Canimals-Le-Bas au profit de Prieuré des Mourgues a été obtenu par la demanderesse à cette date.

Il ressort en outre du relevé parcellaire produit que le terroir est cadastré « Prieuré des Mourgues ».

Les défenderesses soutiennent néanmoins que c'est à la date du dépôt qu'il convient de se placer pour apprécier la validité de la marque sans tenir compte du changement de nom obtenu après.

Pour autant il convient de relever qu'à cette date, les parcelles concernées étaient bien celles qui faisaient partie de l'exploitation existante, à partir desquelles la vinification allait être opérée sous le vocable Château Prieure des Mourgues.

La récolte étant intervenue après le changement de nom opéré, il n'est pas contestable que la demanderesse a commercialisé sous le vocable « château Prieure des Mourgues » du vin issu de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée, conformément à la réglementation citée.

Les défenderesses lui reprochent d'utiliser deux noms différents de vin issu de la même exploitation localisée au château Prieure des Mourgues ce qui serait constitutif d'une fraude à la réglementation sur l'emploi du vocable « château » et un motif de nullité de la marque.

Elles lui font également grief de ne pas justifier d'une autonomie culturelle et de procédures de traçabilité fiables entre les différentes récoltes de raisins dès lors que les vins sous la dénomination Château Prieuré des Mourgues et Domaine des Aspès sont issus d'une même exploitation et par là même vinifiés et conservés au sein du même bâtiment, des mêmes cuves et avec le même équipement.

Il n'est pas contesté que la société VIGNOBLES ROGER commercialise deux vins sous deux noms différents « Château Prieuré des Mourgues » depuis 25 ans, et « domaine des Aspès » depuis 30 ans, ce dernier étant une marque déposée en classe 33 pour les vins de pays.

Pour autant il est justifié par la société VIGNOBLES ROGER qui produit les documents cadastraux, les relevés parcellaires et les plans

de situation, y afférents que les vins ainsi dénommés sont issus de raisins récoltés sur des parcelles radicalement distinctes, situées pour le domaine des Aspès sur les communes de Saint Génès de Fontedit et de Murviel, et à Pierrerue pour le Château Prieure des Mourgues.

Les parcelles cadastrées LES ASPLES comportent un mas et sont d'indication géographique protégée (IGP) Pays d'Oc.

Il ne s'agit donc pas de la même exploitation vinicole.

Il est en outre établi par les pièces produites que les parcelles de vignes cadastrées Prieuré des Mourgues peuvent revendiquées l'appellation saint-chinian et que les bâtiments d'exploitation, la maison et la cave sont bien situés sur des parcelles cadastrées « Château Prieuré des Mourgues » qui sont le lieu des opérations de vinification pour ce vin.

Il s'ensuit qu'il est ainsi démontré que le vin vendu sous la marque « Château Prieuré des Mourgues » d'appellation contrôlée est obtenu à partir de raisins récoltés dans les vignes faisant partie de l'exploitation, cadastrées sous cette dénomination, dont la vinification a lieu dans le même lieu et qu'en conséquence l'utilisation du terme « Château » est licite.

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon

Les défenderesses soulèvent la nullité du procès-verbal des opérations de saisie-contrefaçon pratiquée le 23 juillet 2014 aux motifs que l'huissier n'a pas procédé à la signification de la requête et de l'ordonnance avant le début de ses opérations, qu'il a procédé aux opérations en l'absence du saisi, et qu'il a excédé ses pouvoirs en venant accompagné de trois gendarmes alors qu'il n'était autorisé à être accompagné que d'un seul agent de la force publique.

La demanderesse soulève l'irrecevabilité du moyen qui n'a pas été invoqué avant le débat au fond.

Elle soutient à défaut que les opérations pratiquées par l'huissier ne sont entachées d'aucune irrégularité et très subsidiairement que les défenderesses n'ont subi aucun grief.

Sur la recevabilité

La société VIGNOBLES ROGER soutient que les défenderesses sont irrecevables à soulever la nullité de la saisie-contrefaçon après avoir critiqué la validité de la marque en cause, au motif qu'il s'agit d'un vice de forme qui doit être soulevé avant toute défense au fond.

Pour autant la demande en nullité d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon ne constitue pas en l'espèce une exception de procédure

qui à peine d'irrecevabilité doit être soulevée avant toute défense au fond, mais une défense au fond qui peut être proposée en tout état de cause dans la mesure où ce procès-verbal constitue une preuve de contrefaçon.

Le moyen tiré de la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon est donc recevable.

Sur la nullité

L'article 495 alinéa 3 du code de procédure civile prévoit que l'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute. Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

L'article R 716-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *A peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier, celui-ci doit avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance, et le cas échéant de l'acte constatant la constitution de garanties.* »

En l'occurrence, il résulte de l'ordonnance sur requête en date du 4 juillet 2014 aux fins de saisie contrefaçon, que sur délégation du président du tribunal de grande instance de Marseille, la société VIGNOBLES ROGER a été autorisée à se rendre dans différents lieux concernant la société SELECT VINS, au siège social [...]Albigeois à Narbonne, dans les locaux situés [...] au Château ou domaine la Négly à Fleury d'Aude et dans les locaux situés Domaine de Saint Louis La Mer ou Résidences Saint Louis la Mer (11 560).

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé en exécution des opérations menées le 23 juillet 2014, qu'après s'être rendu au siège social de la société SELECT VINS à Narbonne et n'avoir rencontré personne ni trouvé de document faisant référence à l'activité de vente de vin, l'huissier s'est rendu, accompagné de trois gendarmes, au domaine Saint Louis La Mer.

Sur place. l'huissier a présenté l'ordonnance à Monsieur C, responsable de l'entrepôt, qui a joint au téléphone le dirigeant Monsieur J. P, qui n'était pas présent, afin qu'il rejoigne le domaine.

Il est rapporté « *qu'un long moment s'étant écoulé entre la présentation de l'ordonnance et de son contenu, l'appel de Monsieur C à Monsieur Faux-ROSS ICI' et l'absence de réaction ou de présence ce dernier. Ne pouvant attendre plus longtemps nous commençons les opérations de recherche des bouteilles.* »

A la fin des opérations, l'huissier indique que sur appel téléphonique de Madame P, épouse de Monsieur J. P, il s'est rendu au [...] afin qu'elle lui remette tout document prévu dans l'ordonnance.

Il indique alors avoir signifié à Madame P ordonnance après lui en avoir lu le contenu.

Il résulte des opérations décrites que l'ordonnance et la requête n'ont pas été signifiées avant le début des opérations qui ont eu lieu au domaine Saint Louis La Mer, alors qu'une personne se trouvait présente sur place.

La présentation de l'ordonnance à Monsieur C et l'information téléphonique de Monsieur P sont insuffisants pour pallier cette carence.

La signification devant être faite préalablement aux opérations, la demanderesse ne peut se prévaloir de la signification faite à l'épouse du dirigeant à la fin des opérations.

Il s'ensuit que la société SELECT VINS n'a pas été en mesure de connaître l'étendue des droits qui lui étaient opposés par la société VIGNOBLES ROGER ce qui lui cause grief et constitue une irrégularité de fond.

De surcroît, les défenderesses relèvent à juste raison que les termes de l'ordonnance n'ont pas été strictement observés puisque l'huissier s'est déplacé avec trois gendarmes, alors qu'il n'était autorisé à se faire accompagner, le cas échéant, que par un agent de la force publique.

Il s'ensuit que le procès-verbal de la saisie-contre façon doit être annulé.

Sur la contrefaçon

La société VIGNOBLES ROGER soutient qu'elle n'a jamais autorisé la société SELECT VINS à faire usage de la marque Château Prieuré des Mourgues pour commercialiser le vin qu'elle lui a vendu en vrac et qu'en conséquence l'usage de la marque sur les étiquettes des bouteilles par la société SELECT VINS est un acte de contrefaçon par reproduction ou en tout état de cause, par imitation.

La société SELECT VINS soutient qu'elle était autorisée contractuellement à utiliser la marque en cause selon la volonté commune des parties qui ressort expressément de leurs échanges et des usages compte tenu du prix accepté.

Sur l'existence d'un accord des parties

Selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1156 du code civil prévoit qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes

Selon l'article 1160 dudit code, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

En l'occurrence il n'est pas contesté que le contrat d'achat portait sur 100hl de vin rouge en vrac Saint- Chinian AOC millésime 2011 au prix de 145 euros /hl.

L'offre qui a été adressée le 18 janvier 2013 par Monsieur Jérôme R du Château Prieuré des Mourgues, à la société SELECT VINS récapitule les renseignements demandés. Vin, millésime, degré, quantité, prix, conditions de règlement sans faire état de l'usage de la marque Château Prieuré des Mourgues.

La fiche descriptive du produit adressée le 18 janvier 2013 au client. SELECT VINS concerne la fiche AOC ST CHINIAN ROUGE MILLESIME 2011 sans référence à la marque commerciale.

Ni le contrat signé le 25 janvier 2013 entre les parties, ni la facture émise le 27 juin 2013, ne font mention à ce sujet.

Selon le certificat d'enregistrement du contrat d'achat, à l'emplacement prévu pour la Marque, il est renseigné par GEN, ce qui signifie générique donc sans marque.

La société SELECT VINS soutient néanmoins que dès le départ des négociations en novembre 2012, elle avait exprimé sa volonté de commercialiser le vin sous mention Château Prieuré des Mourgues et qu'il était convenu à la demande du gérant de la société VIGNOBLES ROGER de le faire sous condition d'utiliser une étiquette distincte de celle utilisée pour ses clients habituels et de s'adresser au secteur de la distribution du nord de la France.

Pour autant, les pièces produites aux débats n'accréditent pas les allégations de la société SELECT VINS dont les déclarations ne peuvent suffire à rapporter la preuve du consentement de la société VIGNOBLES ROGER.

En effet s'il résulte du «document administratif d'accompagnement » remis au transporteur à l'enlèvement du vin que la mention Prieuré des Mourgues figure comme marque commerciale, la demanderesse justifie par la confirmation des services douaniers, qu'elle n'est pas intervenue sur ce document sauf pour remplir le numéro d'accise. Cette mention de la marque a pu être faite à la seule initiative de la défenderesse, et ne peut en tout état de cause à elle seule, démontrer l'accord de la société VIGNOBLES ROGER pour l'usage de sa marque.

La preuve d'une discussion sur l'usage de la marque résulte seulement d'un mail du 7 mai 2013 adressé par Jérôme R, gérant de la société VIGNOBLES ROGER à la société SELECT VINS, soit plusieurs mois après la signature du contrat d'achat.

Or, il résulte de ce mail aucun élément sur l'existence d'un accord préalable sur l'habillage de la bouteille mais plutôt une réponse claire et sans ambiguïté de refus total du gérant d'accorder cette autorisation « *même avec une étiquette différente pour ne pas avoir de problème avec ses clients* ». Le gérant conseillait par ailleurs à la défenderesse de faire « sa propre marque ».

Le fait que dans ce mail, le gérant demande un supplément de prix pour assurer la mise en bouteille à la propriété est une proposition distincte qui n'affecte pas les conditions du contrat d'achat de départ.

La commande d'étiquettes au début de l'année 2013 auprès de l'imprimeur, la société Barat Etiquettes par la société SELECT VINS est également inopérante dès lors que la société VIGNOBLES ROGER n'apparaît à aucun moment avoir participé aux travaux préparatoires des visuels.

Enfin la société SELECT VINS soutient que lorsqu'un vin en vrac d'un château ou d'un domaine est réglé à un prix supérieur au cours du vrac générique, il est d'usage implicitement les parties aient convenu que les vins pourraient être conditionnés sous le nom de l'exploitation.

Cependant, il n'est pas établi que le prix pratiqué en l'espèce soit supérieur au prix usuel.

Le cours des vins rouges AOC en vrac produit par la défenderesse mis à jour au 27 septembre 2013 pour un montant de 90.55 euros /hl en août 2013 n'est qu'une moyenne des prix de ces vins rouges.

Les prix sont libres et peuvent tenir compte des particularités du vin liées à son origine et à son exploitation.

De plus la société VIGNOBLES ROGER verse aux débats deux contrats de vente datant de mai et octobre 2013 portant sur le même millésime 2011 Saint-Chinian rouge au prix de 151.50/hl et 165/hl euros soit à un prix plus élevé que celui convenu.

Il s'ensuit que la preuve d'une autorisation donnée par la société VIGNOBLES ROGER à la société SELECT VINS pour l'utilisation de sa marque Château Prieuré des Mourgues dans le cadre du contrat d'achat de vin Saint-Chinian en vrac conclu le 25 janvier 2013 ne résulte pas des pièces produites et n'est donc pas rapportée.

Il est établi et non contesté que la société SELECT VINS a commercialisé des bouteilles de vin sous l'étiquette reproduisant la marque verbale Château Prieuré des Mourgues.

La contrefaçon par reproduction est donc caractérisée à l'égard de la société SELECT VINS.

La responsabilité civile des sociétés COVADIS et SCANORMANDE qui ne contestent pas avoir acheté ces bouteilles de vin litigieuses est aussi engagée.

Sur les mesures réparatrices

La société VIGNOBLES ROGER sollicite réparation de son préjudice et demande des sommes aux défenderesses en l'onction de leur contribution aux faits reprochés soit la somme de 30 000 euros à la société SELECT VINS et celles de 25 000 euros à la société SCA Normande et 3 000 euros à la société CO VA DIS in solidum avec le GAI.EC.

Se prévalant des dispositions prévues par l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, elle chiffre son préjudice économique en tenant compte des bénéfices réalisés par les défenderesses et de son manque à gagner.

Elle s'appuie sur le volume des ventes constatées lors des opérations de saisie-contrefaçon et sur des estimations des marges bénéficiaires, soit une marge pour la Sca normande de 14 850 euros pour la vente de 5034 bouteilles et pour la société COVADIS. 53.76 euros pour la vente de 42 bouteilles.

Elle estime le nombre de bouteilles vendues à 6536 bouteilles et son manque à gagner à 5685 euros compte tenu de sa marge de 5.10 euros, pour une bouteille de vin qu'elle vend 8.50 euros TTC.

Au titre du préjudice moral, elle soutient que les agissements ont porté atteinte à son image et à son circuit de distribution, le vin ayant été commercialisé en grandes surfaces, à un prix moins élevé, avec en outre une étiquette qui fait état d'un assemblage de carignan, grenache, et mourvèdre ce qui est inexact, puisque son vin est réalisé à partir de syrah, grenache, et mourvèdre.

Les défenderesses contestent le montant demandé qui serait excessif et insuffisamment justifié par les pièces produites. Elles soutiennent que le préjudice moral n'est pas établi.

La société SELECT VINS conteste l'existence d'un préjudice moral à défaut pour la société VIGNOBLES ROGER de disposer d'un réseau de distribution sélective et de pouvoir exclure de la grande distribution ses ventes ce qui serait une pratique anticoncurrentielle.

La société SELECT VINS expose avoir cessé toute commercialisation des bouteilles à réception de la mise en demeure en novembre 2013.

Elle prétend en tenant compte des restitutions des bouteilles, que 4 066 bouteilles ont seulement été vendues et non 6536, et qu'elle a dégagé une marge de 2430,50 euros selon l'attestation de la société EXCO. Expert-comptable.

La société SCA NORMANDE ne conteste pas avoir acheté 5034 bouteilles litigieuses auprès de la société SELECT VINS et avoir restitué 1076 bouteilles.

Elle soutient n'avoir réalisé aucun bénéfice ni marge, étant une société coopérative qui revend à prix coûtant à ses coopérateurs les marchandises qu'elle a achetées.

La société COVADIS ne conteste pas avoir acheté 300 bouteilles et indique en avoir retourné 258. Elle indique avoir vendu 42 bouteilles et réalisé une marge brute de 53. 76 euros.

SUR CE :

L'article I. 716-4 du code de la propriété intellectuelle que :
« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon ».

Le Galec étant mis hors de cause, il ne sera pas fait droit aux demandes en paiement formées à son encontre.

Les opérations de saisie-contrefaçon ayant été annulées, il ne sera pas tenu compte des éléments recueillis dans le procès-verbal, qui sont invoqués à l'appui de la demande par la société VIGNOBLES ROGER

Il convient donc de tenir compte des éléments d'appréciation fournis par les défenderesses qui font état pour la société SELECT VINS de la vente de 4066 bouteilles ayant dégagé une marge 2430.50 euros, et de 42 bouteilles vendues sur 300 commandées par la société Co Va dis pour une marge de 53,76 euros.

La Sca Normande qui ne conteste pas avoir acheté plus de 5 000 bouteilles, indique n'avoir réalisé aucun bénéfice compte tenu de la nature de son activité coopérative.

La société VIGNOBLES ROGER évalue son manque à gagner à la somme de 5 686 euros.

Pour autant son calcul s'appuie à partir des éléments recueillis lors des opérations de saisie-contrefaçon alors que le procès-verbal a été écarté, et sur une marge de 5.10 euros seulement accréditée par une attestation du cabinet JPF consultant de l'entreprise sans aucun élément comptable.

La société VIGNOBLES ROGER ne produit par ailleurs aucun document justifiant de l'existence d'un réseau de distribution ni d'une atteinte à celui-ci.

En revanche il n'est pas contesté que les bouteilles ont été commercialisées sous une étiquette qui indique un assemblage de raisins inexact.

Au vu de ces éléments, il convient de réparer le préjudice économique subi par la société VIGNOBLES ROGER à hauteur de la somme de 2 500 euros.

Ces agissements ont contribué à l'avilissement de la marque et ont causé un préjudice d'image à l'entreprise qu'il convient de réparer au titre de l'atteinte à la marque à hauteur de la somme de 5 000 euros.

La société SELECT-VINS sollicite de condamner distinctement les défenderesses en tenant compte de leur participation aux faits.

Il y a lieu de répartir le paiement des sommes ducs entre les défenderesses, comme suit :

La société SELECT-VINS sera condamnée à payer la somme de 1800 euros pour le préjudice économique et celle 4000 euros pour le préjudice subi au titre de l'atteinte à la marque.

La société SCA Normande sera condamnée à payer la somme de 500 euros pour le préjudice économique et 750 euros pour le préjudice subi au titre de l'atteinte à la marque.

Et la société COVADIS sera condamnée au paiement de 200 euros pour le préjudice économique et 250 euros pour le préjudice subi au titre de l'atteinte à la marque.

Le préjudice étant ainsi entièrement réparé, il n'y a pas lieu à ordonner de publication.

Il sera fait droit également à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision.

En revanche il ne sera pas fait droit à la mesure de destruction portant sur le stock saisi dès lors que les opérations de saisie ont été annulées, ni à la demande de remboursement des frais de ce constat.

Sur l'appel en garantie

La société SELECT VINS sera condamnée en sa qualité de fournisseur professionnel des produits livrés, à garantir les sociétés

SCA NORMANDE et CO VA DIS de toutes condamnations prononcées à leur encontre.

Sur la demande reconventionnelle des défenderesses pour procédure abusive sur le fondement de l'article 1382 et 32-1 du code de procédure civile

Les sociétés SCA NORMANDE et CO VA DIS qui succombent principalement, ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à réparation qu'en cas de faute caractérisée dans l'exercice de ce droit.

En l'occurrence le GALEC n'établit pas que la société VIGNOBLES ROGER ait agi avec une légèreté blâmable ou une intention de nuire à son encontre.

Sa demande sera rejetée.

Sur les autres demandes

Les sociétés SELECT VINS. SCA NORMANDE et CO-VA-DIS qui succombent seront condamnées aux entiers dépens.

L'équité commande que seule la société SELECT VINS soit condamnée à verser à la demanderesse la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de ne pas faire droit à la demande formée à ce titre par le GALEC.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui est compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS.

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort.

Met hors de cause le GALEC.

Dit n'y avoir lieu à écarter la pièce 32 de la société VIGNOBLES ROGER,

Rejette la demande en nullité de la marque n° 1 614 051 CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES dont la société Vignobles Roger est titulaire,

Annule le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 24 juillet 2014.

Dit que les sociétés SELECT VINS. SCA NORMANDE et CO-VA-DI ont commis des actes de contrefaçon à l'encontre de la société VIGNOBLES ROGER en commercialisant des bouteilles de vin sous la marque CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES.

Dit que le préjudice subi par la société VIGNOBLES ROGER est de 2500 euros au titre du préjudice économique et de 5000 euros au titre de l'atteinte à la marque, soit au total 7500 euros.

Condamne en conséquence la société SELECT VINS à payer à la société VIGNOBLES ROGER les sommes de 1800 euros et de 4000 euros, soit au total 5 800 euros, en réparation du préjudice subi.

Condamne la société SCA Normande à payer à la société VIGNOBLES ROGER les sommes de 500 euros et de 750 euros, soit au total 1 250 euros, en réparation du préjudice subi.

Condamne la société CO VA DIS à payer à la société VIGNOBLES ROGER les sommes de 200 et de 250 euros, soit au total 450 euros, en réparation du préjudice subi.

Condamne la société SELECT VINS à garantir les sociétés SCA Normande. CO-VA-DIS de toutes condamnations prononcées à leur encontre.

Interdit aux sociétés SELECT VINS. SCA Normande. CO-VA-DIS tout usage de la dénomination CHATEAU DU PRIEURE DES MOURGUES pour commercialiser des bouteilles de vin, ce sous astreinte provisoire de 100 euros par infraction constatée cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois, le tribunal se réservant la liquidation des astreintes ordonnées.

Déboute la société VIGNOBLES ROGER de sa demande de destruction du stock de bouteilles de vin saisies.

Déboute les sociétés SCA Normande. CO-VA-DIS et le GALEC de leur demande reconventionnelle à l'encontre de la société VIGNOBLES ROGER en procédure abusive.

Dit n'y avoir lieu à publication.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société SELECT VINS à payer à la société VIGNOBLES ROGER la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum les sociétés SELECT VINS, SCA Normande, CO-VA-DIS aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit

de Maître Damien R conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision